

Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

7385/25

Dossier interinstitutionnel:
2018/0198 (COD)

CODEC 322
COH 23
CADREFIN 22
PE 14

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **ADOPTION D'UN ACTE LÉGISLATIF À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN** Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 5 au 8 mai 2025)

I. VOTE

Le 6 mai 2025, la présidente du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ 17102/1/24 REV 1.

II. ADOPTION D'UN ACTE LÉGISLATIF À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par la présidente du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU)

Résolution législative du Parlement européen du 6 mai 2025 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un instrument pour le développement et la croissance des régions frontalières (BRIDGEforEU) (17102/1/2024 – C10-0057/2025 – 2018/0198(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (17102/1/2024 – C10-0057/2025),
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2018¹ et du 24 avril 2024²,
 - vu les avis du Comité des régions du 5 décembre 2018³ et du 17 avril 2024⁴,
 - vu sa position en première lecture⁵ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0373– 2018/0198(COD)),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2023)0790),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du développement régional (A10-0058/2025),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

¹ JO C 440 du 6.12.2018, p. 124.

² JO C, 2024/4060, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4060/oj>.

³ JO C 86 du 7.3.2019, p. 165.

⁴ JO C, 2023/1326, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1326/oj>.

⁵ Textes adoptés du 14.2.2019, P8_TA(2019)0118.

3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.